

Ministerie van Economische Zaken

*Ministère des Affaires étrangères*

> Adresse de retour : Postbus 20401 2500 EK Den Haag

Le Président de la Seconde  
Chambre des États généraux  
Binnenhof 4  
2513 AA DEN HAAG

Date : le 2 mars 2017  
Concerne : Réponses aux questions relatives à la Concertation écrite  
concernant la situation auprès de l'Office européen des  
brevets

Madame le Président,

En annexe, vous trouverez, notamment au nom du Ministre des Affaires  
étrangères, les réponses aux questions posées dans le cadre de la  
Concertation écrite relative à la situation auprès de l'Office européen des  
brevets.

(signé)  
Martijn van Dam  
Secrétaire d'État aux Affaires économiques

**Directorat général de  
l'Économie & de  
l'Innovation**

Direction Innovation et  
Connaissance

**Adresse de visite**

Bezuidenhoutseweg 73  
2594 AC Den Haag

**Adresse postale**

Postbus 20401  
2500 EK Den Haag

**Adresse de  
facturation**

Postbus 16180  
2500 BD Den Haag

**N° d'identification de  
l'autorité**

00000001003214369000

T +31 (0)70 379 8911  
(général)

[www.rijksoverheid.nl/ez](http://www.rijksoverheid.nl/ez)

**Notre référence**

DGBI-I&K / 17029704

**Votre référence**

25883

**Annexe(s) :**

1

## **Rapport d'une concertation écrite**

### **Réponses / Réaction du Secrétaire d'État**

#### **Questions et remarques de la fraction VVD**

*Les membres du VVD (parti populaire libéral et démocrate) demandent des explications concernant la situation qui règne à l'Office européen des brevets à Rijswijk. Existe-t-il des différences significatives entre cette antenne et les autres ?*

L'Office européen des brevets (OEB) connaît cinq antennes (en ordre de grandeur) : Munich, Rijswijk, Berlin, Vienne et Bruxelles). Les mêmes conditions de travail s'appliquent dans toutes les antennes. Toutefois, il est un fait évident que la situation à Rijswijk a particulièrement attiré l'attention car trois affaires disciplinaires y sont sur le point d'être terminées.

*Les membres du VVD demandent des explications concernant le débat stratégique qui s'est déroulé en décembre. Comment se présente la situation sur ce plan ? Le Secrétaire d'État peut-il expliquer si des décisions à ce propos ont été prises entre-temps ?*

En ce qui concerne le débat stratégique à propos duquel la fraction VVD s'informe, on peut signaler que, durant sa réunion des 14 et 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration s'est à nouveau penché sur l'audit social et la conférence sociale qui s'est tenue le 11 octobre 2016. Il a été décidé de travailler en priorité sur les propositions se rapportant aux procédures internes d'investigation et aux mesures disciplinaires. Certains pays (dont les Pays-Bas) coopèrent actuellement activement en vue de l'amélioration de ces propositions. Ils travaillent également à une amélioration des procédures internes de recours comme le recommande également l'étude sociale.

*Les membres du VVD demandent comment le Secrétaire d'État continuera à interpellier l'OEB sur sa responsabilité et à lui demander comment il compte mettre ses bonnes intentions en pratique, compte tenu de ce que l'on sait sur le climat d'établissement aux Pays-Bas et du jugement rendu le 20 janvier 2017 par la Cour suprême selon lequel l'OEB, en tant qu'organisation internationale établie aux Pays-Bas, est intouchable ? Que peut faire le Secrétaire d'État, en fonction du rôle des Pays-Bas en tant qu'hôte de qualité, et qu'est-il préférable de régler par le biais du Conseil d'Administration de l'Organisation européenne des brevets ?*

Le Gouvernement tient beaucoup à ce que le climat d'établissement pour les organisations internationales aux Pays-Bas soit bon et y contribue activement en proposant un ensemble équilibré de conditions et de facilités qui, au besoin, est également défendu en justice. Le fait que les Pays-Bas se soient ralliés à la procédure devant la Cour suprême, où l'immunité de l'Organisation européenne des brevets était à l'ordre du jour, doit être vu dans cette optique. En outre, le gouvernement s'entretient également sur une base structurelle

avec les organisations internationales établies aux Pays-Bas, ce qui donne également l'opportunité d'aborder les souhaits et préoccupations des Pays-Bas concernant le climat social.

D'autre part, les Pays-Bas sont l'un des membres actifs de l'Organisation européenne des brevets et, dans ce cadre, ils déploient les activités nécessaires à la fois d'un point de vue formel et informel afin d'améliorer la situation sociale. En raison de la position de l'OEB en tant qu'organisation internationale, c'est également là que se situe le centre de gravité des préoccupations des Pays-Bas.

### **Questions et remarques de la fraction PvdA (parti du travail)**

*Les membres du PvdA demandent un rapport de l'entretien que le Ministre des Affaires étrangères a mené avec le directeur de l'antenne de Rijswijk de l'OEB.*

Cet entretien s'est déroulé le 30 janvier 2017. Vous en avez été informés séparément par le Ministre des Affaires étrangères.

*Les membres du PvdA aimeraient connaître les conséquences du jugement rendu par la Cour suprême en date du 20 janvier 2017.*

Le jugement rendu par la Cour suprême confirme que l'Organisation européenne des brevets et ses organes, par exemple l'OEB, jouissent de l'immunité au sein de l'ordre judiciaire néerlandais. Le jugement de la Cour suprême est conforme au point de vue de l'État sur le plan de l'immunité accordée à l'organisation. Dès lors, le jugement n'aura pas de conséquences concrètes. Au sein du Conseil d'Administration, les Pays-Bas continueront à s'engager en vue de l'amélioration des relations sociales au niveau de l'organisation.

*Ces membres demandent comment le jugement de la Cour suprême, selon lequel suffisamment de mécanismes alternatifs pour trancher des litiges internes sont à la disposition du personnel de l'OEB, se comporte par rapport au récent arrêt de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui estime que, dans la situation actuelle, aucune première instance judiciaire, qui fonctionne, n'est disponible pour le personnel de l'OEB pour introduire un recours juridique équitable.*

Les voies de recours dont dispose le personnel de l'OEB englobent également le tribunal de l'OIT (également appelé l'ILOAT, soit le Tribunal administratif de l'OIT) en guise d'instance de recours qui a jugé la plainte en dernier ressort. La Cour suprême a estimé "que, en choisissant d'intenter une action en justice auprès de l'ILOAT, dans la mesure où elle concerne des travailleurs et des représentants du personnel de l'Organisation européenne des brevets, celle-ci a opté pour une action en justice qui satisfait aux exigences devant être posées en la matière" (r.o. 5.7). Le fait que le tribunal de l'OIT se soit prononcé confirme qu'une voie de recours alternative raisonnable a été prévue.

Le 30 novembre 2016, le Tribunal de l'OIT a rendu un jugement dans une affaire où un membre du personnel s'opposait à une instruction de travail interne

relative à des documents concernant l'objet de demandes de brevets. Dans l'affaire interne en appel sur laquelle cette requête a débouché, celle-ci a été déclarée irrecevable ('manifestly irreceivable'). La décision relative à la requête a été prise sur la base d'un avis rendu par l'Appeals Committee (comité de recours) qui, en ce qui concerne la représentation du personnel, se composait de deux représentants des travailleurs élus qui avaient siégé volontairement au sein du comité qui a rendu le jugement concernant la requête. Le tribunal de l'OIT a estimé que cela n'était pas conforme au règlement du personnel qui disposait à l'époque que les représentants du personnel sont désignés par le comité du personnel. Des suites de ce jugement, le règlement du personnel a été adapté entre-temps.

*Les membres du PvdA demandent si, au sein du Conseil de Gestion, les Pays-Bas vont proposer des actions complémentaires visant à améliorer la situation sociale. Comment va-t-on veiller à ce que les recommandations résultant de l'étude sociale menée par PricewaterhouseCoopers (PWC) soient mises en œuvre dans ce but ? Est-il exact que les mesures proposées précédemment au niveau du Conseil de Gestion ont été reportées et que, de ce fait, la situation ne s'est pas encore améliorée ?*

Comme l'on sait, les Pays-Bas œuvrent à une amélioration de la situation sociale au sein de l'OEB et portent régulièrement ce point à l'ordre du jour au sein du Conseil d'Administration.

Durant sa réunion des 14 et 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration s'est à nouveau penché sur l'audit social et la conférence sociale qui s'est tenue le 11 octobre dernier. Pour pouvoir reprendre correctement les recommandations issues de l'audit, les propositions de modification en cours portant sur les procédures d'investigation et de recours ont été provisoirement stoppées. Il a été décidé que, maintenant, l'on travaillerait en priorité sur les propositions se rapportant aux procédures internes d'investigation et aux mesures disciplinaires. Certains pays, dont les Pays-Bas, coopèrent actuellement activement à l'amélioration de ces propositions. On travaille également en priorité à une amélioration des procédures internes de recours, comme le recommande par ailleurs l'étude sociale.

*Les membres de la fraction PvdA s'informent de la réaction du Secrétaire d'État au message relatif au coup porté à la représentation du personnel<sup>1</sup>.*

L'exactitude de ce message ne peut pas être confirmée.

*Ces membres demandent de quelle manière le Secrétaire d'État exécute la motion Gesthuizen/Kerstens (Pièce parlementaire 21501-30, n° 368), exhortant à adopter une réglementation en vue de combler le vide juridique en cas de conflits de travail.*

---

<sup>1</sup> 'King Battistelli tries again to break Euro Patent Office union', The Register, 31 janvier 2017 ([https://www.theregister.co.uk/2017/01/31/battistelli\\_tries\\_again\\_to\\_break\\_epo\\_union/](https://www.theregister.co.uk/2017/01/31/battistelli_tries_again_to_break_epo_union/)).

Les Pays-Bas sont - conjointement avec d'autres pays - impliqués activement dans l'établissement d'une nouvelle réglementation dans le domaine des procédures d'investigation, des mesures disciplinaires et des procédures de recours internes, exécutant ainsi la motion Gesthuizen/Kerstens.

*Les membres de la fraction PvdA constatent que la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) dispose que les Pays-Bas ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux de citoyens européens et autres qui travaillent sur le territoire néerlandais. Comment se situe l'OEB par rapport à ce devoir ? Comment les Pays-Bas vont-ils satisfaire à cette obligation ?*

Comme l'a confirmé la Cour suprême, l'OEB jouit d'une certaine immunité et l'octroi de celle-ci n'est pas contraire aux obligations en vertu de la CEDH étant donné que l'organisation prévoit une voie de recours alternative raisonnable. L'octroi de l'immunité fait partie de l'ordre juridique international.

L'immunité n'implique pas que l'organisation internationale n'a aucune obligation en vertu du droit international ou du droit national de l'État où elle siège. Ici, il s'agit de trouver l'équilibre entre les obligations en termes de droit international des Pays-Bas, qui exigent le respect de l'immunité d'exécution dont jouissent ces organisations internationales et l'obligation de ces mêmes organisations en vertu du droit international et du droit national.

Il n'empêche que, au sein du Conseil d'Administration, les Pays-Bas continuent à demander qu'une attention soit accordée au climat social au niveau de l'organisation.

### **Questions et remarques de la fraction SP (parti socialiste)**

*Les membres de la fraction SP lisent, dans la réaction du Secrétaire d'État à l'étude sociale, que les conditions de travail peuvent être qualifiées de plus que concurrentielles. Les membres aimeraient savoir sur quelle base cette conclusion peut être tirée et les facteurs qui ont été pris en considération à cet effet. En outre, ils aimeraient également savoir pourquoi ces conditions de travail concurrentielles ne permettent pas de résoudre la situation qui s'est créée et qui n'a fait qu'empirer.*

Les investigateurs ont procédé à une étude comparative concernant les conditions de travail auprès de l'OEB et de sept autres grandes organisations internationales. Il en est ressorti que l'OEB, tant en ce qui concerne les salaires que les autres émoluments, enregistre un score supérieur à la moyenne. Vis-à-vis du secteur privé également, l'OEB enregistre un bon score où l'exonération d'impôts nationaux joue un rôle important. L'enquête tenait compte d'un grand nombre de facteurs tels que le salaire, les suppléments, le régime de pension, la protection contre le licenciement, le congé parental, le droit de grève, l'absentéisme pour maladie et les horaires de travail flexibles. Les investigateurs

voient la possibilité d'apporter des améliorations, notamment sur le plan d'un système de rémunération plus axé sur les prestations, laissant également une certaine marge de manœuvre pour accorder des avantages non-financiers et prévoir un autre système de procédures de recours internes. Des propositions de modification sont ou ont été mises en œuvre dans ces domaines.

Un autre élément important est le constat que les très intéressantes conditions de travail ne peuvent pas endiguer le manque de valeurs communes entre la direction et le personnel ni mettre un terme à une culture fondée sur les conflits.

*Les membres de la fraction SP lisent que l'application pratique des règles au sein de l'OEB, la façon dont on communique à ce propos et dont l'application correspond aux règles sur le lieu de travail requièrent de l'attention. Ces membres aimeraient savoir si une bonne structure juridique peut encore être qualifiée de bonne lorsque l'application pratique laisse à désirer. D'autre part, ils aimeraient également savoir s'il a été question de décision arbitraire pour l'application des règles et, dans l'affirmative, l'impact que cela a ou a eu, selon le Secrétaire d'État, sur la culture au sein de l'OEB.*

Bien que, en règle générale, la structure juridique puisse être qualifiée de bonne, il subsiste une marge d'amélioration. Les adaptations envisagées du système d'investigations et de mesures disciplinaires internes, tout comme le système de recours, en sont de bons exemples. Il n'empêche que toute structure juridique réussit ou échoue en fonction de la façon dont elle est mise en pratique. Comme l'on sait, les Pays-Bas voient également des possibilités d'amélioration sur ce plan. Il n'est pas possible de répondre à la question quant à savoir s'il est question de décision arbitraire sans connaître les affaires individuelles en détail. Cependant, de l'avis du gouvernement, pour établir un dialogue social sensé, le fait qu'un nombre considérable de responsables syndicaux soient impliqués dans les investigations et procédures disciplinaires n'est pas favorable.

*Les membres de la faction SP lisent que, selon PWC, la procédure de recours auprès de l'OEB doit être adaptée, notamment en ce qui concerne l'engagement de juges indépendants. Ces membres aimeraient savoir les mesures que l'OEB a prises entre-temps en ce sens, la réglementation qui serait appliquée pour cette procédure de recours interne et si le personnel, par exemple par l'entremise des syndicats, est impliqué dans la mise sur pied de cette réglementation.*

Durant la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue en décembre 2016, il a été convenu que l'on travaille actuellement en priorité à une réglementation qui permettra de réaliser des adaptations fortement souhaitées - également par les Pays-Bas. Ces adaptations sont actuellement en cours de préparation afin qu'une décision à ce propos puisse intervenir cette année-ci. Pour des propositions de législation, le personnel est consulté par le biais du comité appelé le *General Consultative Committee* (soit le comité consultatif général).

*Les membres de la fraction SP lisent que le Secrétaire d'État parle d'une "mission commune pour la direction, le personnel et les représentants du personnel" pour relancer le dialogue social auprès de l'OEB. Dans un même temps, le Secrétaire d'État écrit que le plus grand syndicat n'avait pas été invité à la conférence sociale. Ces membres sont curieux de savoir de quelle façon le dialogue social pourra être relancé au vu de telles*

*relations, pourquoi les représentants du personnel sont également responsables dans la mesure où ils ne sont pas impliqués dans le processus et quelle responsabilité il s'attribue personnellement en tant que surveillant de la gestion de l'OEB. Ils demandent au Secrétaire d'État si, au cours de l'année écoulée, il a mené une concertation avec les représentants du personnel et/ou les responsables syndicaux ou s'il l'a fait régulièrement et quelles sont ses impressions à ce propos. Le Secrétaire d'État voit-il, tout comme les membres de la fraction SP, que le besoin que ressent le personnel est très urgent ?*

La direction de l'OEB et les syndicats s'enlisent depuis quelque temps déjà dans une discussion concernant la reconnaissance des syndicats et des conditions auxquelles celle-ci doit avoir lieu. Un accord a été atteint à ce propos avec un (plus petit) syndicat mais pas avec le plus important. C'est dans ce contexte que ce dernier syndicat n'avait pas été invité. Le gouvernement regrette que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord et un dialogue social sensé semble encore être très éloigné. Au vu de cette situation, les Pays-Bas auraient également pu s'imaginer une autre politique d'invitation.

Les représentants néerlandais au sein du Conseil d'Administration s'entretiennent également régulièrement avec toutes les parties concernées, dont la direction, d'autres états membres, certaines parties prenantes, des membres du personnel et leurs représentants et des responsables syndicaux concernant la situation auprès de l'OEB. Il en ressort l'image d'une organisation où domine le modèle de conflit. Des modernisations sensées et valables semblent aller de pair avec un style de direction restrictif.

Malgré toute l'estime que le gouvernement a pour ces modernisations, il continue à réprimander fermement la direction concernant le second point. L'initiative en vue de l'adoption d'une résolution du Conseil d'Administration et pour l'organisation d'un audit social en sont quelques exemples. Les Pays-Bas adoptent une attitude active également en ce qui concerne les propositions de réglementation actuellement en suspens.

*Les membres de la fraction SP lisent que le Secrétaire d'État regrette qu'il n'ait pas été mis fin aux procédures en cours contre les responsables syndicaux jusqu'à ce que le système de normes sociales et de procédures disciplinaires internes ait été réformé. Ces membres aimeraient savoir quelles conséquences cela entraînera au sein du conseil d'administration de l'OEB, comment le président de l'OEB sera interpellé à ce sujet et quelles sont les possibilités disciplinaires dont le Conseil d'Administration dispose à l'encontre du président actuel. Ils font remarquer au Secrétaire d'État que le président actuel de l'OEB et l'OEB lui-même font l'objet d'une évaluation extrêmement négative dans le cadre de diverses enquêtes menées auprès de clients de l'OEB. Dans une des enquêtes, plus de la moitié des répondants indiquent que le président doit démissionner.<sup>2</sup>*

Les Pays-Bas insistent régulièrement et de manière marquante en vue d'une amélioration de la situation sociale. Un argument important à cet effet est la résolution adoptée par le Conseil d'Administration qui formule entre autres le souhait, en ce qui concerne la réforme de la législation interne,

---

<sup>2</sup> 'King Battistelli tries again to break Euro Patent Office union', The Register, 31 janvier 2017  
[https://www.theregister.co.uk/2017/01/31/battistelli\\_tries\\_again\\_to\\_break\\_epo\\_union/](https://www.theregister.co.uk/2017/01/31/battistelli_tries_again_to_break_epo_union/).

de prendre un peu de recul par rapport aux procédures mises en route contre les représentants syndicaux. Les Pays-Bas s'y engagent dans les limites de ce qui est réaliste et efficace et recherchent à ce propos un soutien optimal auprès d'autres pays.

Le Président de l'OEB est nommé par le Conseil d'Administration, auquel il rend des comptes et la surveillance disciplinaire du Président est également exercée par le Conseil d'Administration.

*Les membres de la fraction SP ont appris que la Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour de justice de La Haye de sorte telle que l'immunité de l'OEB est à nouveau confirmée. Ces membres sont curieux de connaître la vision du Secrétaire d'État concernant la situation qui s'est créée et qui implique que des résidents néerlandais, sur le territoire des Pays-Bas, ne peuvent pas être protégés contre des violations (graves) du droit du travail en vigueur aux Pays-Bas et ne disposent que de peu ou pas de possibilités d'interjeter appel contre des jugements disciplinaires.*

Comme l'a confirmé la Cour suprême, l'OEB jouit d'une certaine immunité et l'octroi de celle-ci n'est pas contraire aux obligations en vertu de la CEDH étant donné que l'organisation prévoit une voie de recours alternative raisonnable. L'octroi de l'immunité fait partie de l'ordre juridique international. L'immunité n'implique pas que l'organisation internationale n'a aucune obligation en vertu du droit international ou du droit national de l'état où elle siège. Ici, il s'agit de trouver l'équilibre entre les obligations en termes de droit international des Pays-Bas, qui exigent le respect de l'immunité d'exécution dont jouissent ces organisations internationales et l'obligation de ces mêmes organisations en vertu du droit international et du droit national.

Il n'empêche que les Pays-Bas continuent à demander qu'une attention soit accordée au climat social qui règne au sein de l'organisation, au niveau du Conseil d'Administration.

*En outre, ils sont curieux de connaître les possibilités dont disposent les Pays-Bas pour mener une investigation concernant les suicides tels qu'ils se sont produits au cours des dernières années<sup>3</sup>*

Comme la Cour suprême l'a confirmé, en raison de l'immunité qui revient à l'OEB, les Pays-Bas ne peuvent pas intervenir en permanence vis-à-vis de l'OEB. Les Pays-Bas continueront à s'entretenir avec l'organisation concernant l'amélioration des conditions sociales.

*Les membres de la fraction SP sont également curieux de savoir comment le Secrétaire d'État estime les risques qu'implique l'accueil d'organisations internationales sur la base du jugement de la Cour suprême et quelle est la politique néerlandaise en matière d'estimation des risques liés à l'accueil d'organisations internationales auxquelles le droit du travail néerlandais ne s'applique pas. En outre, ces membres demandent*

---

<sup>3</sup> 'Alarm om schrikbewind bij Europees patentbureau na vijfde zelfmoord', De Volkskrant, 10 septembre 2015 (<http://www.volkskrant.nl/binnenland/alarm-om-schrikbewind-bij-europees-patentbureau-na-vijfde-zelfmoord~a4138939/>).



*au Secrétaire d'État d'indiquer pour quelle législation en vigueur aux Pays-Bas (outre le droit du travail) l'OEB jouit de l'immunité et quelles en sont éventuellement les conséquences en termes de sécurité et de maintien de l'ordre.*

Le jugement de la Cour suprême était conforme au point de vue prôné par l'État concernant l'immunité de l'OEB. Pour l'établissement de nouvelles organisations internationales, les Pays-Bas soulignent qu'elles doivent prévoir une procédure interne adéquate afin que les plaintes, y compris celles dans le domaine du droit du travail, puissent être traitées. L'immunité de l'OEB a essentiellement trait aux compétences d'application du pays d'accueil, en l'occurrence les Pays-Bas. L'immunité n'implique pas que l'organisation internationale n'a aucune obligation en vertu du droit international ou du droit national de l'état où elle siège. Ici, il s'agit de trouver l'équilibre entre les obligations en termes de droit international des Pays-Bas, qui exigent le respect de l'immunité d'exécution dont jouissent ces organisations internationales et l'obligation de ces mêmes organisations en vertu du droit international et du droit national. Pour l'OEB, cela implique, par exemple que les autorités néerlandaises peuvent intervenir en cas d'incendie et d'autres catastrophes qui requièrent une action immédiate. Dans les autres cas, une intervention par les autorités néerlandaises est uniquement autorisée moyennant l'accord de l'organisation.

*Les membres de la fraction SP lisent, dans la réaction du Secrétaire d'État, qu'il exécute la motion Gesthuizen/Kerstens (Pièce parlementaire 21501-30, n° 368) en observant la situation auprès de l'OEB d'un œil critique et en s'engageant pour une amélioration de la situation sociale. Cette motion requérait également du Secrétaire d'État qu'il se concerte avec d'autres États membres sur la façon dont il serait possible de mettre une réglementation en place afin de combler le vide juridique en cas de conflits de travail. Ces membres aimeraient savoir comment le Secrétaire d'État y répond ou y a répondu. En outre, ces membres aimeraient également entendre quelles sont les possibilités dont dispose le Secrétaire d'État pour intervenir en cas de problèmes auprès de l'OEB et comme il va les mettre en œuvre.*

Comme cela ressort des réponses aux questions précédentes, les Pays-Bas coopèrent avec d'autres États membres, tant en ce qui concerne la surveillance du fonctionnement de l'OEB que l'amélioration du cadre juridique.